



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE ET DE GESTION
DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES
INFORMATIONS

ISSN 0757-7388

ANNÉE 2011 N° 54
02 SEPTEMBRE 2011

**La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil
peut être effectuée à la Préfecture du Calvados à Caen, dans les
Sous-Préfectures de Bayeux, Lisieux et Vire et sur le Site
Internet de la Préfecture <http://www.calvados.pref.gouv.fr>**

● SOMMAIRE ●

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE ET DE GESTION.....	5
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BASSE-NORMANDIE ET DU DEPARTEMENT DU CALVADOS.....	5
Décision du 29 juillet 2011 portant délégation de signature à Monsieur Robert MERCIER, Conservateur des hypothèques.....	5
Décision du 29 juillet 2011 portant délégation de signature à Monsieur Yves BARON, inspecteur principal.....	5
SERVICE DE LA COORDINATION ET DES ACTIONS DE L'ETAT.....	6
POLE PILOTAGE ET COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES.....	6
Arrêté préfectoral du 21 août 2011 portant délégation de signature à M. François BRIVET, directeur régional des douanes et droits indirects de Basse Normandie.....	6
DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES.....	7
CABINET DU PRÉFET.....	7
SECTION DE LA SÉCURITÉ ET DES AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES.....	7
Arrêté préfectoral du 30 août 2011 modifiant l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2011 autorisant le maire de RANVILLE à utiliser un système de vidéoprotection au centre sportif et culturel.....	7
Arrêté préfectoral du 30 août 2011 modifiant l'arrêté préfectoral du 5 juin 2007 autorisant la SAS GRAND CASINO DE CABOURG à installer un système de vidéosurveillance dans son établissement situé Promenade Marcel Proust à CABOURG.....	7
Arrêté préfectoral du 30 août 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -Agence bancaire - 130 boulevard Maréchal Leclerc - 14000 CAEN.....	8
Arrêté préfectoral du 30 août 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -Agence bancaire - 50 rue Aristide Briand - 14450 GRANDCAMP MAISY.....	9
Arrêté préfectoral du 30 août 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -Agence bancaire - 4 rue des Logettes - 14600 HONFLEUR.....	10
Arrêté préfectoral du 30 août 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -Agence bancaire - 61 rue des Bains - 14510 HOULGATE.....	11
Arrêté préfectoral du 30 août 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -Agence bancaire - 23 rue Pont Mortain - 14100 LISIEUX.....	12
Arrêté préfectoral du 30 août 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -Agence bancaire - 68 rue Grande - 14290 ORBEC.....	13
Arrêté préfectoral du 30 août 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -Agence bancaire - 13 place Jean Bureau - 14130 PONT L'ÉVEQUE.....	14
Arrêté préfectoral du 30 août 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -Agence bancaire - place du Marché - 14170 ST PIERRE SUR DIVES.....	15
Arrêté préfectoral du 30 août 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -Agence bancaire - 6 route Victor Hugo - 14360 TROUVILLE SUR MER.....	16
Arrêté préfectoral du 30 août 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -Agence bancaire - 17 rue d'Aigneaux - 14500 VIRE.....	17
Arrêté préfectoral du 30 août 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -Agence bancaire - 55 rue de Caen - 14740 BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE.....	18
Arrêté préfectoral du 30 août 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -Agence bancaire - 2 place de la Mairie - 14680 BRETTEVILLE SUR LAIZE.....	19
Arrêté préfectoral du 30 août 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -Agence bancaire - 69 rue du Général Moulin - 14000 CAEN.....	20
Arrêté préfectoral du 30 août 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -Agence bancaire fiduciaire - centre commercial St Clair - 14200 HEROUVILLE ST CLAIR.....	21
Arrêté préfectoral du 30 août 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -Agence bancaire conseils - centre commercial St Clair - 14200 HEROUVILLE ST CLAIR.....	22
Arrêté préfectoral du 30 août 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -Agence bancaire - 13 rue de la République - 14600 HONFLEUR.....	23
Arrêté préfectoral du 30 août 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -Agence bancaire - 52 avenue Jean Vilard - 14123 IFS.....	24
Arrêté préfectoral du 30 août 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -Agence bancaire - 28 place de Gaulle - 14230 ISIGNY SUR MER.....	25

Arrêté préfectoral du 30 août 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -Agence bancaire - place du Marché - 14330 LE MOLAY LITTRY.....	26
Arrêté préfectoral du 30 août 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -Agence bancaire - 25 avenue Victor Hugo - 14100 LISIEUX.....	27
Arrêté préfectoral du 30 août 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -Agence bancaire - 97 avenue Guillaume Le Conquérant - 14100 LISIEUX.....	28
Arrêté préfectoral du 30 août 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -Agence bancaire - 24 rue du Général de Gaulle - 14140 LIVAROT.....	29
Arrêté préfectoral du 30 août 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -Agence bancaire - 2 ZAC du Long Cours - 14110 LOUVIGNY.....	30
Arrêté préfectoral du 30 août 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -Agence bancaire - 44 rue de la Mer - 14530 LUC SUR MER.....	31
Arrêté préfectoral du 30 août 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -Agence bancaire - 9 bis rue Jules Ferry - 14270 MEZIDON CANON.....	32
Arrêté préfectoral du 30 août 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -Agence bancaire - 46 rue Chapron - 14120 MONDEVILLE.....	33
Arrêté préfectoral du 30 août 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -Agence bancaire - centre commercial Mondeville 2 - 14120 MONDEVILLE.....	34
Arrêté préfectoral du 30 août 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -Agence bancaire - 123 rue Grande - 14290 ORBEC.....	35
Arrêté préfectoral du 30 août 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -Agence bancaire - 45 avenue de la Mer - 14150 OUISTREHAM.....	36
Arrêté préfectoral du 30 août 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -Agence bancaire - 3 rue du Catelet - 14150 PONT L'EVEQUE.....	37
Arrêté préfectoral du 30 août 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -Agence bancaire - rue du clos St Joseph - centre commercial du Coisel 14320 SAINT MARTIN DE FONTENAY.....	38
Arrêté préfectoral du 30 août 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -Agence bancaire - route de Villedieu - 14350 SAINT MARTIN DES BESACES.....	39
Arrêté préfectoral du 30 août 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -Agence bancaire - 3 place du Marche - 14350 SAINT PIERRE SUR DIVES.....	40
Arrêté préfectoral du 30 août 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -Agence bancaire - 21 place Albert Lebrun - 14380 SAINT SEVER.....	41
Arrêté préfectoral du 30 août 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -Agence bancaire - 6 place Général de Gaulle - 14220 THURY-HARCOURT.....	42
Arrêté préfectoral du 30 août 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -Agence bancaire - 5 rue de Bayeux - 14250 TILLY SUR SEULLES.....	43
Arrêté préfectoral du 30 août 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -Agence bancaire - place Paul Quellec - 14670 TROARN.....	44
Arrêté préfectoral du 30 août 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -Agence bancaire - 22 boulevard Fernand Moureaux - 14360 TROUVILLE SUR MER.....	45
Arrêté préfectoral du 30 août 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -Agence bancaire - 24 rue de la Onzième Division Blindée - 14410 VASSY.....	46
Arrêté préfectoral du 30 août 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -Agence bancaire - 50 bis rue du Général Leclerc - 14790 Verson.....	47
Arrêté préfectoral du 30 août 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -Agence bancaire - 27 rue Pasteur - 14310 VILLERS BOCAGE.....	48
Arrêté préfectoral du 30 août 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -Agence bancaire - 3 avenue des Belges - 14640 VILLERS SUR MER.....	49
Arrêté préfectoral du 30 août 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -Agence bancaire - 16 rue Halbout - 14500 VIRE.....	50
Arrêté préfectoral n° 11-229 du 31 août 2011 autorisant le motocross de TILLY SUR SEULLES le dimanche 18 septembre 2011.....	51
SOUS-PRÉFECTURE DE LISIEUX.....	53
BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES.....	53
Arrêté préfectoral du 23 août 2011 de dissolution du SIVU d'aménagement et d'entretien de la Courtonne et de la Marolles.....	53
DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI (DIRECCTE) DE BASSE-NORMANDIE.....	54
INSERTION ET DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI.....	54
Arrêté préfectoral du 22 août 2011 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise individuelle ADAM KEVIN.....	54
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....	55
Arrêté préfectoral du 12 août 2011 portant dérogation tarifaire sur le tarif hébergement des anciens résidents de l'EHPAD. «Les Opalines» situé sur la commune de Les Moutiers en Cinglais.....	55
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE DU CALVADOS.....	56
Arrêté préfectoral du 18 août 2011 modifiant l'arrêté du 21 janvier 2011 portant nomination des membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative.....	56
Arrêté préfectoral du 18 août 2011 portant abrogation des arrêtés préfectoraux du 23 mars 2011 concernant le CDJSVA.....	57
Arrêté préfectoral du 18 août 2011 portant nomination des membres de la formation spécialisée du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative chargés d'émettre les avis prévus aux articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L.212-13 du code du sport.....	58

Arrêté préfectoral du 18 août 2011 portant nomination des membres de la formation spécialisée du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative chargés de donner un avis sur les demandes d'agrément départemental présentées par les associations, fédérations ou unions d'associations.59

INFORMATIONS.....	60
ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS DU BESSIN.....	60
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES.....	60
Avis d'examen professionnel du 16 août 2011 pour l'accès au grade d'ouvrier professionnel qualifié.....	60
Avis du 16 août 2011 de concours externe sur titre en vue du recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié.....	61
Avis de concours sur titres du 16 août 2011 en vue du recrutement d'un conducteur ambulancier de 2ème catégorie.....	62



Les textes cités peuvent être communiqués dans leur version intégrale sous le timbre des services concernés

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE ET DE GESTION

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BASSE-NORMANDIE ET DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS

Décision du 29 juillet 2011 portant délégation de signature à Monsieur Robert MERCIER, Conservateur des hypothèques

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,
 Vu le livre des procédures fiscales, et notamment l'article R*. 247-4,
 Vu la décision du Directeur général des impôts du 24 octobre 2003,
 Vu l'instruction du 13 novembre 2003,
 Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,
 Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
 Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 créant la Délégation régionale des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,
 Vu le décret du 17 décembre 2009 nommant M. BERGÈS aux fonctions de Directeur régional de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,
 Vu la décision du Directeur général du 18 janvier 2010 précisant que la prise de fonctions de M. BERGÈS est fixée au 25 janvier 2010.

DECIDE

Article 1er. – Délégation de signature est donnée à M. Robert MERCIER, conservateur des hypothèques de Bayeux à l'effet de prendre, au nom du directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50 000 euros ;

Article 2. En cas d'absence du conservateur des hypothèques, délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées à l'article 1er à M. Patrice BOSCREDON, contrôleur principal.

Article 3 – La présente décision qui annule et remplace la délégation précédemment publiée au recueil des actes administratifs le 1er mars 2010 sous le numéro 11 sera publiée au recueil des actes administratifs du département et affichée dans les locaux du service.

Fait à Caen, le 29 juillet 2011 L'administrateur général, Directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados SIGNE François BERGÈS



Décision du 29 juillet 2011 portant délégation de signature à Monsieur Yves BARON, inspecteur principal

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,
 Vu le livre des procédures fiscales, et notamment l'article R*. 247-4,
 Vu la décision du Directeur général des impôts du 24 octobre 2003,
 Vu l'instruction du 13 novembre 2003,
 Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,
 Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
 Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 créant la Délégation régionale des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,
 Vu le décret du 17 décembre 2009 nommant M. BERGÈS aux fonctions de Directeur régional de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,
 Vu la décision du Directeur général du 18 janvier 2010 précisant que la prise de fonctions de M. BERGÈS est fixée au 25 janvier 2010.

DECIDE

Article 1er. – Délégation de signature est donnée à M. Yves BARON, inspecteur principal assurant l'intérim de la Conservation des Hypothèques de Vire à l'effet de prendre, au nom du directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50 000 euros ;

Article 2. En cas d'absence de M. BARON, délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées à l'article 1er à Mme Anne-Marie NOEL, contrôleur.

Article 3 – La présente décision qui annule et remplace la délégation précédemment publiée au recueil des actes administratifs le 22 octobre 2010 sous le numéro 50 sera publiée au recueil des actes administratifs du département et affichée dans les locaux du service.

Fait à Caen, le 29 juillet 2011 L'administrateur général, Directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados SIGNE François BERGÈS



SERVICE DE LA COORDINATION ET DES ACTIONS DE L'ETAT

POLE PILOTAGE ET COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES**Arrêté préfectoral du 21 août 2011 portant délégation de signature à M. François BRIVET, directeur régional des douanes et droits indirects de Basse Normandie**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret de M. le Président de la République en date du 24 juin 2010 nommant M. Didier LALLEMENT, Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados,
VU l'arrêté ministériel du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'Etat du 11 juillet 2011, nommant M. François BRIVET, directeur régional des douanes et droits indirects de Basse Normandie à compter du 1er septembre 2011,
VU le décret n°54.1146 du 13 novembre 1954 relatif aux conditions d'exercice de la profession de distillateur ;
VU l'arrêté en date du 4 février 1955 modifié du Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan et du Secrétaire d'Etat aux Finances, des Affaires économiques et du plan et du Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires Economiques concernant les conditions de délivrance et de retrait des autorisations d'exercer la profession de loueur d'alambic ambulant ;
VU le code général des impôts et notamment ses articles 311 bis, 350 sexies de l'annexe 3, 51 bis à 51 sexies de l'annexe 4.
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. François BRIVET, directeur régional des douanes et droits indirects de Basse Normandie, à l'effet de signer, pour le département du Calvados, les autorisations d'exercer la profession de loueur d'alambic ambulant ainsi que les décisions de retrait après procédure contradictoire.

Article 2 : M. François BRIVET peut subdéléguer la présente autorisation de délégation de signature qui lui est consentie aux agents placés sous son autorité. Cet arrêté de subdélégation doit faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 30 juin 2011 est abrogé.

Article 4 : M. le Secrétaire général de la Préfecture du Calvados et M. le directeur régional des douanes et droits indirects de Basse Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 31 août 2011 Le Préfet, SIGNE Didier LALLEMENT



DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES

CABINET DU PRÉFET

SECTION DE LA SÉCURITÉ ET DES AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

Arrêté préfectoral du 30 août 2011 modifiant l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2011 autorisant le maire de RANVILLE à utiliser un système de vidéoprotection au centre sportif et culturel,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2011 autorisant le maire de RANVILLE à utiliser un système de vidéoprotection au centre sportif et culturel, enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20110220,
 VU la demande de modification du système de vidéoprotection déposée le 22 juillet 2011 par la mairie de RANVILLE,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2011 susvisé est modifié comme suit :

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Jean-Luc ADELAIDE, maire,
- M. François VANNIER, 1er adjoint,
- Mme Delphine SAUVAGE, secrétaire de mairie.

Le reste sans changement

ARTICLE 2 : La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 30 août 2011 Pour le préfet, La sous-préfète, directrice de cabinet, SIGNE Vanina NICOLI



Arrêté préfectoral du 30 août 2011 modifiant l'arrêté préfectoral du 5 juin 2007 autorisant la SAS GRAND CASINO DE CABOURG à installer un système de vidéosurveillance dans son établissement situé Promenade Marcel Proust à CABOURG ,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2007 modifié autorisant la SAS GRAND CASINO DE CABOURG à installer un système de vidéosurveillance dans son établissement situé Promenade Marcel Proust à CAOURG,
 VU le courrier du 25 juillet 2011 de la SAS GRAND CASINO DE CABOURG sollicitant une modification des personnes habilitées à accéder aux images,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté du 5 juin 2007 susvisé est modifié comme suit :

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Stéphane GILQUIN, directeur responsable,
- Mme Nicole PARTOUCHE, présidente, membre du comité de direction,
- M. Alain FROMONT, membre du comité de direction,
- Mme Annie LEDOUX, membre du comité de direction,
- M. Fabrice LECOQUIL, membre du comité de direction,
- M. Sébastien RAVON, membre du comité de direction,
- Mme Florence PARTOUCHE, membre du comité de direction,
- Mme Nadège CHATELET, membre du comité de direction,
- M. Alain PARTOUCHE, directeur d'exploitation,
- M. Benjamin ABOU, directeur d'exploitation,
- M. Christian LARCHER, veilleur de nuit.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 30 août 2011 Pour le préfet, La sous-préfète, directrice de cabinet, SIGNE Vanina NICOLI

Arrêté préfectoral du 30 août 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -Agence bancaire – 130 boulevard Maréchal Leclerc – 14000 CAEN

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 30 mars 2011 par la SOCIETE GENERALE,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 1er juillet 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SOCIETE GENERALE est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Agence bancaire – 130 boulevard Maréchal Leclerc – 14000 CAEN

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110197.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images au centre de sécurité de la Société Générale.

3°) Le responsable du système est :

- le gestionnaire des moyens de la direction d'exploitation commerciale.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Les opérateurs du centre de télésurveillance,
- Les techniciens de maintenance vidéoprotection.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité – 75886 PARIS 18ème.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 : L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral du 28 novembre 1997 portant autorisation du système de vidéosurveillance dans cette agence est abrogé

ARTICLE 7 : La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 30 août 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNE Monique BERNARD



Arrêté préfectoral du 30 août 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -Agence bancaire – 50 rue Aristide Briand – 14450 GRANDCAMP MAISY

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 28 février 2011 par la SOCIETE GENERALE,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 1er juillet 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SOCIETE GENERALE est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Agence bancaire – 50 rue Aristide Briand – 14450 GRANDCAMP MAISY

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110124.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images au centre de sécurité de la Société Générale.

3°) Le responsable du système est :

- le gestionnaire des moyens de la direction d'exploitation commerciale.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Les opérateurs du centre de télésurveillance,
- Les techniciens de maintenance vidéoprotection.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité – 75886 PARIS 18ème.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 : L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral du 13 mai 1998 portant autorisation du système de vidéosurveillance dans cette agence est abrogé

ARTICLE 7 : La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 30 août 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNE Monique BERNARD



Arrêté préfectoral du 30 août 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -Agence bancaire - 4 rue des Logettes - 14600 HONFLEUR

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 2 mars 2011 par la SOCIETE GENERALE,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 1er juillet 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SOCIETE GENERALE est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Agence bancaire - 4 rue des Logettes - 14600 HONFLEUR

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110130.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images au centre de sécurité de la Société Générale.

3°) Le responsable du système est :

- le gestionnaire des moyens de la direction d'exploitation commerciale.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Les opérateurs du centre de télésurveillance,
- Les techniciens de maintenance vidéoprotection.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité - 75886 PARIS 18ème.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 : L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral du 15 avril 1997 portant autorisation du système de vidéosurveillance dans cette agence est abrogé

ARTICLE 7 : La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 30 août 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNE Monique BERNARD



Arrêté préfectoral du 30 août 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -Agence bancaire – 61 rue des Bains – 14510 HOULGATE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 2 mars 2011 par la SOCIETE GENERALE,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 1er juillet 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SOCIETE GENERALE est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Agence bancaire – 61 rue des Bains – 14510 HOULGATE

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110132.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images au centre de sécurité de la Société Générale.

3°) Le responsable du système est :

- le gestionnaire des moyens de la direction d'exploitation commerciale.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Les opérateurs du centre de télésurveillance,
- Les techniciens de maintenance vidéoprotection.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité – 75886 PARIS 18ème.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 : L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral du 28 novembre 1997 portant autorisation du système de vidéosurveillance dans cette agence est abrogé

ARTICLE 7 : La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 30 août 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNE Monique BERNARD



Arrêté préfectoral du 30 août 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -Agence bancaire – 23 rue Pont Mortain – 14100 LISIEUX

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 2 mars 2011 par la SOCIETE GENERALE,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 1er juillet 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SOCIETE GENERALE est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Agence bancaire – 23 rue Pont Mortain – 14100 LISIEUX

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110126.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images au centre de sécurité de la Société Générale.

3°) Le responsable du système est :

- le gestionnaire des moyens de la direction d'exploitation commerciale.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Les opérateurs du centre de télésurveillance,
- Les techniciens de maintenance vidéoprotection.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité – 75886 PARIS 18ème.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 : L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral du 15 avril 1997 portant autorisation du système de vidéosurveillance dans cette agence est abrogé

ARTICLE 7 : La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 30 août 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNE Monique BERNARD



Arrêté préfectoral du 30 août 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -Agence bancaire – 68 rue Grande – 14290 ORBEC

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 2 mars 2011 par la SOCIETE GENERALE,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 1er juillet 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SOCIETE GENERALE est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Agence bancaire – 68 rue Grande – 14290 ORBEC

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110131.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images au centre de sécurité de la Société Générale.

3°) Le responsable du système est :

- le gestionnaire des moyens de la direction d'exploitation commerciale.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Les opérateurs du centre de télésurveillance,
- Les techniciens de maintenance vidéoprotection.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité – 75886 PARIS 18ème.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 : L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral du 15 avril 1997 portant autorisation du système de vidéosurveillance dans cette agence est abrogé

ARTICLE 7 : La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 30 août 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNE Monique BERNARD



Arrêté préfectoral du 30 août 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -Agence bancaire – 13 place Jean Bureau – 14130 PONT L'ÉVEQUE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 2 mars 2011 par la SOCIETE GENERALE,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 1er juillet 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SOCIETE GENERALE est autorisée pour une durée de cinq ans à utiliser un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Agence bancaire – 13 place Jean Bureau – 14130 PONT L'ÉVEQUE

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110127

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images au centre de sécurité de la Société Générale.

3°) Le responsable du système est :

- le gestionnaire des moyens de la direction d'exploitation commerciale.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Les opérateurs du centre de télésurveillance,
- Les techniciens de maintenance vidéoprotection.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité – 75886 PARIS 18ème.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 : L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral du 15 avril 1997 portant autorisation du système de vidéosurveillance dans cette agence est abrogé

ARTICLE 7 : La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 30 août 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNE Monique BERNARD



Arrêté préfectoral du 30 août 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -Agence bancaire – place du Marché – 14170 ST PIERRE SUR DIVES

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 2 mars 2011 par la SOCIETE GENERALE,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 1er juillet 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SOCIETE GENERALE est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Agence bancaire – place du Marché – 14170 ST PIERRE SUR DIVES
 La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110128

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images au centre de sécurité de la Société Générale.

3°) Le responsable du système est :

- le gestionnaire des moyens de la direction d'exploitation commerciale.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Les opérateurs du centre de télésurveillance,
- Les techniciens de maintenance vidéoprotection.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité – 75886 PARIS 18ème.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 : L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral du 15 avril 1997 portant autorisation du système de vidéosurveillance dans cette agence est abrogé

ARTICLE 7 : La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 30 août 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNE Monique BERNARD



Arrêté préfectoral du 30 août 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -Agence bancaire – 6 route Victor Hugo – 14360 TROUVILLE SUR MER

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 2 mars 2011 par la SOCIETE GENERALE,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 1er juillet 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SOCIETE GENERALE est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Agence bancaire – 6 route Victor Hugo – 14360 TROUVILLE SUR MER

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110129

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images au centre de sécurité de la Société Générale.

3°) Le responsable du système est :

- le gestionnaire des moyens de la direction d'exploitation commerciale.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Les opérateurs du centre de télésurveillance,
- Les techniciens de maintenance vidéoprotection.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité – 75886 PARIS 18ème.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 : L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral du 15 avril 1997 portant autorisation du système de vidéosurveillance dans cette agence est abrogé

ARTICLE 7 : La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 30 août 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNE Monique BERNARD



Arrêté préfectoral du 30 août 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -Agence bancaire – 17 rue d'Aigneaux – 14500 VIRE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 2 mars 2011 par la SOCIETE GENERALE,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 1er juillet 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SOCIETE GENERALE est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Agence bancaire – 17 rue d'Aigneaux – 14500 VIRE

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110125

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images au centre de sécurité de la Société Générale.

3°) Le responsable du système est :

- le gestionnaire des moyens de la direction d'exploitation commerciale.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Les opérateurs du centre de télésurveillance,
- Les techniciens de maintenance vidéoprotection.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité – 75886 PARIS 18ème.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 : L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral du 28 novembre 1997 portant autorisation du système de vidéosurveillance dans cette agence est abrogé

ARTICLE 7 : La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 30 août 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNE Monique BERNARD



**Arrêté préfectoral du 30 août 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -Agence bancaire – 55 rue de Caen – 14740
BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 10 mars 2011 par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie),
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 1er juillet 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie), est autorisée pour une durée de cinq ans à utiliser un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Agence bancaire – 55 rue de Caen – 14740 BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110171.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par une liaison dédiée au siège de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Les services de sécurité des sites de Caen, Saint Lô et Alençon,
- Le PC de sécurité au siège de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 : L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral du 27 juin 1997 portant autorisation du système de vidéosurveillance dans cette agence est abrogé

ARTICLE 7 : La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 30 août 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNE Monique BERNARD



**Arrêté préfectoral du 30 août 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -Agence bancaire – 2 place de la Mairie –
14680 BRETTEVILLE SUR LAIZE**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 10 mars 2011 par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie),
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 1er juillet 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie), est autorisée pour une durée de cinq ans à utiliser un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Agence bancaire – 2 place de la Mairie – 14680 BRETTEVILLE SUR LAIZE

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110172.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par une liaison dédiée au siège de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Les services de sécurité des sites de Caen, Saint Lô et Alençon,
- Le PC de sécurité au siège de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 : L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral du 27 juin 1997 portant autorisation du système de vidéosurveillance dans cette agence est abrogé

ARTICLE 7 : La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 30 août 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNE Monique BERNARD



Arrêté préfectoral du 30 août 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -Agence bancaire – 69 rue du Général Moulin – 14000 CAEN

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 10 mars 2011 par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie),
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 1er juillet 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie),est autorisée pour une durée de cinq ans à utiliser un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Agence bancaire – 69 rue du Général Moulin – 14000 CAEN

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110173.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par une liaison dédiée au siège de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Les services de sécurité des sites de Caen, Saint Lô et Alençon,
- Le PC de sécurité au siège de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 : L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral du 27 juin 1997 portant autorisation du système de vidéosurveillance dans cette agence est abrogé

ARTICLE 7 : La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 30 août 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNE Monique BERNARD



Arrêté préfectoral du 30 août 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -Agence bancaire fiduciaire – centre commercial St Clair – 14200 HEROUVILLE ST CLAIR

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 8 mars 2011 par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie),
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 1er juillet 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie),est autorisée pour une durée de cinq ans à utiliser un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Agence bancaire fiduciaire – centre commercial St Clair – 14200 HEROUVILLE ST CLAIR

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110145.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par une liaison dédiée au siège de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Les services de sécurité des sites de Caen, Saint Lô et Alençon,
- Le PC de sécurité au siège de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 : L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral du 27 juin 1997 portant autorisation du système de vidéosurveillance dans cette agence est abrogé

ARTICLE 7 : La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 30 août 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNE Monique BERNARD



Arrêté préfectoral du 30 août 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -Agence bancaire conseils – centre commercial St Clair – 14200 HEROUVILLE ST CLAIR

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 8 mars 2011 par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie),
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 1er juillet 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie),est autorisée pour une durée de cinq ans à utiliser un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Agence bancaire conseils – centre commercial St Clair – 14200 HEROUVILLE ST CLAIR

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110168.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par une liaison dédiée au siège de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Les services de sécurité des sites de Caen, Saint Lô et Alençon,
- Le PC de sécurité au siège de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 : L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral du 27 juin 1997 portant autorisation du système de vidéosurveillance dans cette agence est abrogé

ARTICLE 7 : La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 30 août 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNE Monique BERNARD



Arrêté préfectoral du 30 août 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -Agence bancaire – 13 rue de la République – 14600 HONFLEUR

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 8 mars 2011 par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie),
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 1er juillet 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie),est autorisée pour une durée de cinq ans à utiliser un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Agence bancaire – 13 rue de la République – 14600 HONFLEUR

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110145.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par une liaison dédiée au siège de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Les services de sécurité des sites de Caen, Saint Lô et Alençon,
- Le PC de sécurité au siège de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 : L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2005 portant autorisation du système de vidéosurveillance dans cette agence est abrogé

ARTICLE 7 : La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 30 août 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNE Monique BERNARD



Arrêté préfectoral du 30 août 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -Agence bancaire – 52 avenue Jean Vilard – 14123 IFS

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 8 mars 2011 par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie),
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 1er juillet 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie), est autorisée pour une durée de cinq ans à utiliser un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Agence bancaire – 52 avenue Jean Vilard – 14123 IFS

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110149.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par une liaison dédiée au siège de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Les services de sécurité des sites de Caen, Saint Lô et Alençon,
- Le PC de sécurité au siège de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 : L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral du 1er octobre 2008 portant autorisation du système de vidéosurveillance dans cette agence est abrogé

ARTICLE 7 : La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 30 août 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNE Monique BERNARD



Arrêté préfectoral du 30 août 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -Agence bancaire – 28 place de Gaulle – 14230 ISIGNY SUR MER

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 8 février 2011 par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie),
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 1er juillet 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie),est autorisée pour une durée de cinq ans à utiliser un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Agence bancaire – 28 place de Gaulle – 14230 ISIGNY SUR MER

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110150.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par une liaison dédiée au siège de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Les services de sécurité des sites de Caen, Saint Lô et Alençon,
- Le PC de sécurité au siège de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 : L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral du 27 juin 1997 portant autorisation du système de vidéosurveillance dans cette agence est abrogé

ARTICLE 7 : La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 30 août 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNE Monique BERNARD



**Arrêté préfectoral du 30 août 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -Agence bancaire – place du Marché – 14330
LE MOLAY LITTRY**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 10 mars 2011 par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie),
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 1er juillet 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie), est autorisée pour une durée de cinq ans à utiliser un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Agence bancaire – place du Marché – 14330 LE MOLAY LITTRY

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110175.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par une liaison dédiée au siège de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Les services de sécurité des sites de Caen, Saint Lô et Alençon,
- Le PC de sécurité au siège de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 : L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral du 27 juin 1997 portant autorisation du système de vidéosurveillance dans cette agence est abrogé

ARTICLE 7 : La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 30 août 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNE Monique BERNARD



Arrêté préfectoral du 30 août 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -Agence bancaire – 25 avenue Victor Hugo – 14100 LISIEUX

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 8 mars 2011 par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie),
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 1er juillet 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie), est autorisée pour une durée de cinq ans à utiliser un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Agence bancaire – 25 avenue Victor Hugo – 14100 LISIEUX

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110152.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par une liaison dédiée au siège de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Les services de sécurité des sites de Caen, Saint Lô et Alençon,
- Le PC de sécurité au siège de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 : L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral du 27 juin 1997 portant autorisation du système de vidéosurveillance dans cette agence est abrogé

ARTICLE 7 : La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 30 août 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNE Monique BERNARD



Arrêté préfectoral du 30 août 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -Agence bancaire – 97 avenue Guillaume Le Conquérant – 14100 LISIEUX

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 8 mars 2011 par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie),
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 1er juillet 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie),est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Agence bancaire – 97 avenue Guillaume Le Conquérant – 14100 LISIEUX

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110151.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par une liaison dédiée au siège de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Les services de sécurité des sites de Caen, Saint Lô et Alençon,
- Le PC de sécurité au siège de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 : L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral du 27 juin 1997 portant autorisation du système de vidéosurveillance dans l'agence située 1 place Le Hennuyer à Lisieux est abrogé.

ARTICLE 7 : La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 30 août 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNE Monique BERNARD



Arrêté préfectoral du 30 août 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -Agence bancaire – 24 rue du Général de Gaulle – 14140 LIVAROT

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 10 mars 2011 par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie),
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 1er juillet 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie),est autorisée pour une durée de cinq ans à utiliser un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Agence bancaire – 24 rue du Général de Gaulle – 14140 LIVAROT

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110174.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par une liaison dédiée au siège de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Les services de sécurité des sites de Caen, Saint Lô et Alençon,
- Le PC de sécurité au siège de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 : L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral du 27 juin 1997 portant autorisation du système de vidéosurveillance dans cette agence est abrogé

ARTICLE 7 : La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 30 août 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNE Monique BERNARD



Arrêté préfectoral du 30 août 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -Agence bancaire – 2 ZAC du Long Cours – 14110 LOUVIGNY

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 8 mars 2011 par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie),
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 1er juillet 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie),est autorisée pour une durée de cinq ans à utiliser un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Agence bancaire – 2 ZAC du Long Cours – 14110 LOUVIGNY

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110153.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par une liaison dédiée au siège de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Les services de sécurité des sites de Caen, Saint Lô et Alençon,
- Le PC de sécurité au siège de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 : L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral du 1er octobre 2008 portant autorisation du système de vidéosurveillance dans cette agence est abrogé

ARTICLE 7 : La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 30 août 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNE Monique BERNARD



Arrêté préfectoral du 30 août 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -Agence bancaire – 44 rue de la Mer – 14530 LUC SUR MER

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 8 mars 2011 par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie),
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 1er juillet 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie), est autorisée pour une durée de cinq ans à utiliser un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Agence bancaire – 44 rue de la Mer – 14530 LUC SUR MER

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110155.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par une liaison dédiée au siège de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Les services de sécurité des sites de Caen, Saint Lô et Alençon,
- Le PC de sécurité au siège de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 : L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral du 27 juin 1997 portant autorisation du système de vidéosurveillance dans cette agence est abrogé

ARTICLE 7 : La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 30 août 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNE Monique BERNARD



Arrêté préfectoral du 30 août 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -Agence bancaire – 9 bis rue Jules Ferry – 14270 MEZIDON CANON

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 8 mars 2011 par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie),
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 1er juillet 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie), est autorisée pour une durée de cinq ans à utiliser un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Agence bancaire – 9 bis rue Jules Ferry – 14270 MEZIDON CANON

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110154.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par une liaison dédiée au siège de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Les services de sécurité des sites de Caen, Saint Lô et Alençon,
- Le PC de sécurité au siège de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 : L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral du 1er octobre 2008 portant autorisation du système de vidéosurveillance dans cette agence est abrogé

ARTICLE 7 : La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 30 août 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNE Monique BERNARD



Arrêté préfectoral du 30 août 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -Agence bancaire – 46 rue Chapron – 14120 MONDEVILLE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 10 mars 2011 par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie),
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 1er juillet 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie), est autorisée pour une durée de cinq ans à utiliser un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Agence bancaire – 46 rue Chapron – 14120 MONDEVILLE

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110176.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par une liaison dédiée au siège de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Les services de sécurité des sites de Caen, Saint Lô et Alençon,
- Le PC de sécurité au siège de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 : L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral du 27 juin 1997 portant autorisation du système de vidéosurveillance dans l'agence située 36 rue Pierre Curie à Mondeville est abrogé

ARTICLE 7 : La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 30 août 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNE Monique BERNARD



**Arrêté préfectoral du 30 août 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -Agence bancaire – centre commercial
Mondeville 2 – 14120 MONDEVILLE**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 8 mars 2011 par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie),
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 1er juillet 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie), est autorisée pour une durée de cinq ans à utiliser un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Agence bancaire – centre commercial Mondeville 2 – 14120 MONDEVILLE

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110156.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par une liaison dédiée au siège de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Les services de sécurité des sites de Caen, Saint Lô et Alençon,
- Le PC de sécurité au siège de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 : L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral du 27 juin 1997 portant autorisation du système de vidéosurveillance dans cette agence est abrogé

ARTICLE 7 : La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 30 août 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNE Monique BERNARD



Arrêté préfectoral du 30 août 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -Agence bancaire – 123 rue Grande – 14290 ORBEC

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 8 mars 2011 par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie),
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 1er juillet 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie),est autorisée pour une durée de cinq ans à utiliser un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Agence bancaire – 123 rue Grande – 14290 ORBEC

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110157.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par une liaison dédiée au siège de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Les services de sécurité des sites de Caen, Saint Lô et Alençon,
- Le PC de sécurité au siège de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 : L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral du 27 juin 1997 portant autorisation du système de vidéosurveillance dans cette agence est abrogé

ARTICLE 7 : La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 30 août 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNE Monique BERNARD



Arrêté préfectoral du 30 août 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -Agence bancaire – 45 avenue de la Mer – 14150 OUISTREHAM

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 8 mars 2011 par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie),
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 1er juillet 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie), est autorisée pour une durée de cinq ans à utiliser un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Agence bancaire – 45 avenue de la Mer – 14150 OUISTREHAM

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110148.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par une liaison dédiée au siège de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Les services de sécurité des sites de Caen, Saint Lô et Alençon,
- Le PC de sécurité au siège de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 : L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral du 27 juin 1997 portant autorisation du système de vidéosurveillance dans cette agence est abrogé

ARTICLE 7 : La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 30 août 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNE Monique BERNARD



Arrêté préfectoral du 30 août 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -Agence bancaire – 3 rue du Catelet – 14150 PONT L'ÉVEQUE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 8 mars 2011 par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie),
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 1er juillet 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie), est autorisée pour une durée de cinq ans à utiliser un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Agence bancaire – 3 rue du Catelet – 14150 PONT L'ÉVEQUE

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110158.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par une liaison dédiée au siège de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Les services de sécurité des sites de Caen, Saint Lô et Alençon,
- Le PC de sécurité au siège de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 : L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral du 27 juin 1997 portant autorisation du système de vidéosurveillance dans cette agence est abrogé

ARTICLE 7 : La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 30 août 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNE Monique BERNARD



Arrêté préfectoral du 30 août 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -Agence bancaire – rue du clos St Joseph – centre commercial du Coisel 14320 SAINT MARTIN DE FONTENAY

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 8 mars 2011 par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie),
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 1er juillet 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie),est autorisée pour une durée de cinq ans à utiliser un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Agence bancaire – rue du clos St Joseph – centre commercial du Coisel 14320 SAINT MARTIN DE FONTENAY

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110159.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par une liaison dédiée au siège de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Les services de sécurité des sites de Caen, Saint Lô et Alençon,
- Le PC de sécurité au siège de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 : L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral du 15 avril 1997 portant autorisation du système de vidéosurveillance dans cette agence est abrogé

ARTICLE 7 : La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 30 août 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNE Monique BERNARD



**Arrêté préfectoral du 30 août 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -Agence bancaire – route de Villedieu –
14350 SAINT MARTIN DES BESACES**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 10 mars 2011 par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie),
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 1er juillet 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie), est autorisée pour une durée de cinq ans à utiliser un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Agence bancaire – route de Villedieu – 14350 SAINT MARTIN DES BESACES

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110177.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par une liaison dédiée au siège de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Les services de sécurité des sites de Caen, Saint Lô et Alençon,
- Le PC de sécurité au siège de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 : L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral du 27 juin 1997 portant autorisation du système de vidéosurveillance dans cette agence est abrogé

ARTICLE 7 : La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 30 août 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNE Monique BERNARD



**Arrêté préfectoral du 30 août 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -Agence bancaire – 3 place du Marche –
14350 SAINT PIERRE SUR DIVES**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 8 mars 2011 par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie),
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 1er juillet 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie),est autorisée pour une durée de cinq ans à utiliser un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Agence bancaire – 3 place du Marche – 14350 SAINT PIERRE SUR DIVES

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110147.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par une liaison dédiée au siège de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Les services de sécurité des sites de Caen, Saint Lô et Alençon,
- Le PC de sécurité au siège de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 : L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral du 27 juin 1997 portant autorisation du système de vidéosurveillance dans cette agence est abrogé

ARTICLE 7 : La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 30 août 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNE Monique BERNARD



Arrêté préfectoral du 30 août 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -Agence bancaire – 21 place Albert Lebrun – 14380 SAINT SEVER

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 9 mars 2011 par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie),
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 1er juillet 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie), est autorisée pour une durée de cinq ans à utiliser un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Agence bancaire – 21 place Albert Lebrun – 14380 SAINT SEVER

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110160.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par une liaison dédiée au siège de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Les services de sécurité des sites de Caen, Saint Lô et Alençon,
- Le PC de sécurité au siège de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 : L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral du 27 juin 1997 portant autorisation du système de vidéosurveillance dans cette agence est abrogé

ARTICLE 7 : La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 30 août 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNE Monique BERNARD



Arrêté préfectoral du 30 août 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -Agence bancaire – 6 place Général de Gaulle – 14220 THURY-HARCOURT

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 9 mars 2011 par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie),
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 1er juillet 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie), est autorisée pour une durée de cinq ans à utiliser un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Agence bancaire – 6 place Général de Gaulle – 14220 THURY-HARCOURT

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110161.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par une liaison dédiée au siège de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Les services de sécurité des sites de Caen, Saint Lô et Alençon,
- Le PC de sécurité au siège de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 : L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral du 27 juin 1997 portant autorisation du système de vidéosurveillance dans cette agence est abrogé

ARTICLE 7 : La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 30 août 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjoite au chef du bureau du Cabinet, SIGNE Monique BERNARD



Arrêté préfectoral du 30 août 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -Agence bancaire – 5 rue de Bayeux – 14250 TILLY SUR SEULLES

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 10 mars 2011 par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie),
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 1er juillet 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie), est autorisée pour une durée de cinq ans à utiliser un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Agence bancaire – 5 rue de Bayeux – 14250 TILLY SUR SEULLES

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110178.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par une liaison dédiée au siège de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Les services de sécurité des sites de Caen, Saint Lô et Alençon,
- Le PC de sécurité au siège de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 : L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral du 27 juin 1997 portant autorisation du système de vidéosurveillance dans cette agence est abrogé

ARTICLE 7 : La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 30 août 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNE Monique BERNARD



Arrêté préfectoral du 30 août 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -Agence bancaire – place Paul Quellec – 14670 TROARN

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 9 mars 2011 par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie),
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 1er juillet 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie),est autorisée pour une durée de cinq ans à utiliser un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Agence bancaire – place Paul Quellec – 14670 TROARN

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110162.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par une liaison dédiée au siège de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Les services de sécurité des sites de Caen, Saint Lô et Alençon,
- Le PC de sécurité au siège de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 : L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral du 27 juin 1997 portant autorisation du système de vidéosurveillance dans l'agence située rue de l'Avenir à Troarn est abrogé

ARTICLE 7 : La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 30 août 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNE Monique BERNARD



Arrêté préfectoral du 30 août 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -Agence bancaire – 22 boulevard Fernand Moureaux – 14360 TROUVILLE SUR MER

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 9 mars 2011 par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie),
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 1er juillet 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie), est autorisée pour une durée de cinq ans à utiliser un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Agence bancaire – 22 boulevard Fernand Moureaux – 14360 TROUVILLE SUR MER

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110163.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par une liaison dédiée au siège de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Les services de sécurité des sites de Caen, Saint Lô et Alençon,
- Le PC de sécurité au siège de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 : L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral du 27 juin 1997 portant autorisation du système de vidéosurveillance dans cette agence est abrogé

ARTICLE 7 : La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 30 août 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNE Monique BERNARD



**Arrêté préfectoral du 30 août 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -Agence bancaire – 24 rue de la Onzième
Division Blindée – 14410 VASSY**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 9 mars 2011 par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie),
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 1er juillet 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie),est autorisée pour une durée de cinq ans à utiliser un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Agence bancaire – 24 rue de la Onzième Division Blindée – 14410 VASSY

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110164.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par une liaison dédiée au siège de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Les services de sécurité des sites de Caen, Saint Lô et Alençon,
- Le PC de sécurité au siège de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 : L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral du 27 juin 1997 portant autorisation du système de vidéosurveillance dans l'agence située place Colonel Candau à Vassy est abrogé

ARTICLE 7 : La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 30 août 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNE Monique BERNARD



Arrêté préfectoral du 30 août 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -Agence bancaire – 50 bis rue du Général Leclerc – 14790 Verson

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 10 mars 2011 par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie),
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 1er juillet 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie), est autorisée pour une durée de cinq ans à utiliser un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Agence bancaire – 50 bis rue du Général Leclerc – 14790 Verson

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110170.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par une liaison dédiée au siège de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Les services de sécurité des sites de Caen, Saint Lô et Alençon,
- Le PC de sécurité au siège de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 : L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral du 27 juin 1997 portant autorisation du système de vidéosurveillance dans cette agence est abrogé

ARTICLE 7 : La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 30 août 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNE Monique BERNARD



Arrêté préfectoral du 30 août 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -Agence bancaire – 27 rue Pasteur – 14310 VILLERS BOCAGE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 10 mars 2011 par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie),
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 1er juillet 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie),est autorisée pour une durée de cinq ans à utiliser un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Agence bancaire – 27 rue Pasteur – 14310 VILLERS BOCAGE

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110179.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par une liaison dédiée au siège de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Les services de sécurité des sites de Caen, Saint Lô et Alençon,
- Le PC de sécurité au siège de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 : L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral du 27 juin 1997 portant autorisation du système de vidéosurveillance dans cette agence est abrogé

ARTICLE 7 : La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 30 août 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjoite au chef du bureau du Cabinet, SIGNE Monique BERNARD



**Arrêté préfectoral du 30 août 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -Agence bancaire – 3 avenue des Belges –
14640 VILLERS SUR MER**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 10 mars 2011 par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie),
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 1er juillet 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie),est autorisée pour une durée de cinq ans à utiliser un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Agence bancaire – 3 avenue des Belges – 14640 VILLERS SUR MER

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110180.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par une liaison dédiée au siège de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Les services de sécurité des sites de Caen, Saint Lô et Alençon,
- Le PC de sécurité au siège de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 : L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2005 portant autorisation du système de vidéosurveillance dans cette agence est abrogé

ARTICLE 7 : La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 30 août 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNE Monique BERNARD



Arrêté préfectoral du 30 août 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -Agence bancaire – 16 rue Halbout – 14500 VIRE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 10 mars 2011 par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie),
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 1er juillet 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie), est autorisée pour une durée de cinq ans à utiliser un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Agence bancaire – 16 rue Halbout – 14500 VIRE

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110181.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par une liaison dédiée au siège de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Les services de sécurité des sites de Caen, Saint Lô et Alençon,
- Le PC de sécurité au siège de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 : L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral du 27 juin 1997 portant autorisation du système de vidéosurveillance dans cette agence est abrogé

ARTICLE 7 : La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 30 août 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNE Monique BERNARD



Arrêté préfectoral n° 11-229 du 31 août 2011 autorisant le motocross de TILLY SUR SEULLES le dimanche 18 septembre 2011

VU le code général des collectivités territoriales,
 VU le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1334-32 et suivants,
 VU le code du sport, notamment ses articles R 331-18 à R 331-45, A331-16 à A331-21 et A331-32,
 VU le décret 97-646 du 31 mai 1997, relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif,
 VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2008 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
 VU l'arrêté du maire de TILLY SUR SEULLES en date du 18 mai 2011 réglementant la circulation sur le chemin dit de Juvigny les samedi 17 et dimanche 18 septembre 2011,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 2008 homologuant le terrain de motocross de TILLY SUR SEULLES pour une durée de quatre ans,
 VU la demande et le dossier présentés par Monsieur Pierrick BONNET, président du CAEN MOTO CLUB, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser des épreuves de motocross à TILLY SUR SEULLES (version B de la piste), le dimanche 18 septembre 2011 sur le parcours annexé au présent arrêté
 VU le règlement de l'épreuve ;
 VU l'avis favorable du commandant du groupement de gendarmerie du Calvados en date du 22 juin 2011,
 VU l'avis favorable du président du conseil général du Calvados en date du 15 juin 2011,
 VU les observations du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 8 juin 2011,
 VU les observations du chef du service interministériel de défense et de protection civile en date du 23 juin 2011,
 VU les observations de la directrice déléguée territoriale du Calvados (agence régionale de santé) en date du 9 juin 2011,
 VU l'avis favorable et les observations de la directrice départementale de la cohésion sociale (pôle jeunesse, sports et vie associative) en date du 22 juin 2011,
 VU les observations du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 12 juillet 2011,
 VU l'avis favorable du représentant de la ligue motocycliste de Normandie en date du 20 juillet 2011,
 VU l'autorisation accordée par le maire de TILLY-SUR-SEULLES le 7 juin 2011,
 VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière en date du 20 juillet 2011,
 VU le formulaire de pré-évaluation des incidences Natura 2000 fourni par l'organisateur le 18 juillet 2011

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Monsieur Pierrick BONNET, président du CAEN MOTO CLUB, est autorisé, aux conditions et sous les réserves énoncées aux articles suivants, à organiser, le dimanche 18 septembre 2011, les épreuves de motocross ci-dessus désignées.

La piste utilisée sera la version B du circuit.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des prescriptions édictées dans les textes sus visés, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par la commission départementale de sécurité routière.

Monsieur Pierrick BONNET assurera le rôle d'organisateur technique. Avant le début de la course, il effectuera une reconnaissance destinée à s'assurer que les prescriptions imposées par le présent arrêté et ses annexes sont respectées.

La présente autorisation ne prendra effet que lorsque l'organisateur technique, cité au précédent paragraphe, après avoir vérifié que l'ensemble des prescriptions est respecté, aura fait parvenir l'attestation jointe en annexe, par télécopie à la préfecture du Calvados au 02.31.30.65.52.

SÉCURITÉ :

L'organisateur devra :

- 1°) mettre en place un service d'ordre suffisant pour garantir la sécurité et la circulation des spectateurs.
- 2°) installer des extincteurs à poudre polyvalente en nombre suffisant et judicieusement répartis sur le circuit, chacun servi par une personne formée à leur utilisation.
- 3°) observer les prescriptions figurant dans le règlement-type des épreuves de motocross adopté par la fédération française de motocyclisme.
- 4°) respecter les prescriptions émises par la commission départementale de sécurité routière, à savoir :
 - Laisser le libre accès aux engins de secours
 - Protéger efficacement les zones de cantonnement du public et permettre leur rapide évacuation
 - Interdire tout accès à la piste au moyen d'une signalétique
 - Enlever tous les matériaux et matières inflammables aux abords de l'aire de course et la zone occupée par les spectateurs
 - Interdire de fumer en tout lieu de stockage de liquides inflammables et dans l'enceinte du parcage à motos
 - Prévoir un service de sécurité interne habilité au maniement des moyens de secours utilisés et appropriés à l'évènement
 - S'assurer d'un moyen d'alerte permettant de formuler une demande de secours au CTA (centre de traitement de l'alerte) soit en composant le 15 ou le 18 à partir d'un poste fixe ou d'un portable
 - S'assurer que la réserve incendie du site soit opérationnelle le jour de l'évènement et conforme à la réglementation en vigueur.
- 5°) identifier clairement (fléchage et panneaux) le champ servant de parking aux spectateurs.

SECOURS :

L'organisateur devra :

- 1°) Mettre en place le service de secours suivant, qui devra être présent sur les lieux du début à la fin de l'épreuve, y compris pendant les essais :

- Médecin : Docteur BILLARD, urgentiste à la clinique Saint-Martin à CAEN
- Ambulances : EVRECY AMBULANCES présentes avec 2 véhicules BE 768 YM et BA 158 WE et leur équipage (MM. LESOEUR Régis, DUFOUR Yvon, DESCHAMPS Yvon et MERABET Sami)
- Secouristes : Délégation de la Croix Rouge Française (Baie du Mont Saint Michel à AVRANCHES)
- Hôpital d'accueil : C.H.U. de CAEN,

2°) arrêter la course en cours et ne pas donner le départ d'autres courses en l'absence du médecin ou des ambulances et, si besoin est, pour l'intervention des secours.

La ligne téléphonique 06.22.06.36.62 sera exclusivement dédiée aux services de secours et d'incendie. Elle devra être disponible à tout moment durant la course.

Le service de secours disposera d'une ligne téléphonique et, si possible, de moyens radios permettant la liaison avec le S.A.M.U. (15) et le CODIS-CTA (18) à partir d'un poste fixe ou d'un portable. Il y aura lieu, avant le début des essais, de prévenir ces organismes en contrôlant le bon fonctionnement de la liaison.

La sécurité des spectateurs et des concurrents devra être assurée tout au long du circuit par des commissaires de course ou bénévoles munis d'un signe distinctif (brassard, fanion, etc...). Ils assureront la sécurité à tous les points dangereux du circuit

ARTICLE 3 – L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le responsable de la manifestation si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. Le même droit appartient aux forces de police.

ARTICLE 4 – Les frais du service d'ordre sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositions destinées au maintien de l'ordre et de la sécurité.

ARTICLE 5 - Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique ou ses dépendances, aux tiers et aux biens par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents.

ARTICLE 6 – Un compte rendu des incidents survenus sera envoyé à la préfecture le lendemain de l'épreuve.

ARTICLE 7 – Le préfet du Calvados, le président du conseil général du Calvados, le maire de TILLY SUR SEULLES, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice déléguée territoriale du Calvados (agence régionale de santé), la directrice départementale de la cohésion sociale (jeunesse, sports et vie associative), la directrice départementale des territoires et de la mer, l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 31 août 2011 Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète, directrice de cabinet SIGNÉ Vanina NICOLI



SOUS-PRÉFECTURE DE LISIEUX

BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES**Arrêté préfectoral du 23 août 2011 de dissolution du SIVU d'aménagement et d'entretien de la Courtonne et de la Marolles**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5212-33 ;
VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 1986 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique d'aménagement et d'entretien de la Courtonne et de la Marolles modifié par arrêté préfectoral du 17 janvier 2006 ;
VU les délibérations 2010 des communes de Cordebugle (01/07), Courtonne la Meurdrac (28/05), Courtonne les Deux Eglises (09/07), Glos (18/06), Marolles (24/11), demandant la dissolution du SIVU d'aménagement et d'entretien de la Courtonne et de la Marolles, et approuvant les modalités financières de cette dissolution ;
VU la délibération du comité syndical dudit SIVU en date du 23 avril 2010 fixant les critères de sa liquidation financière par le transfert de l'actif et du passif au Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Touques et par dérogation à l'article L.5211-25-1 du C.G.C.T. ;
VU la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Touques du 6 avril 2011 acceptant le transfert de l'actif et du passif du SIVU d'aménagement et d'entretien de la Courtonne et de la Marolles ;
VU la délibération du 28 avril 2011 du SIVU relative au compte de gestion et au compte administratif 2010 ;
VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 donnant délégation de signature à M. le Sous-Préfet de LISIEUX .

ARRETE

Article 1er – Le syndicat intercommunal à vocation unique d'aménagement et d'entretien de la Courtonne et de la Marolles est dissous au 31 août 2011.

Article 2 – Les critères de liquidation financière dudit syndicat sont fixés par délibération de son comité syndical en date du 23 avril 2010 qui reste annexée au présent arrêté et par dérogation à l'article L.5211-25-1 du C.G.C.T..

Article 3 – Copie du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados, sera adressée à :

- M. le Président du syndicat intercommunal à vocation unique d'aménagement et d'entretien de la Courtonne et de la Marolles
- M. le Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Touques
- MM. les Maires des communes concernées
- M. l'Administrateur Général des Finances Publiques de Basse Normandie
- Mme la Trésorière de LISIEUX Intercom
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à LISIEUX, le 23 août 2011 Le Sous-Préfet, SIGNE Bertin DESTIN



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE
L'EMPLOI (DIRECCTE) DE BASSE-NORMANDIE

INSERTION ET DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

**Arrêté préfectoral du 22 août 2011 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise individuelle
ADAM KEVIN**

Numéro d'agrément : N/220811/F/014/S/014

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 7231-1, L 7231-2, L 7232-1 à L 7232-7, L 7233-1 à L 7233-3, et L 7233-9 du code du travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU les décrets n°2005-1698 du 29 décembre 2005 et 2007-854 du 14 mai 2007 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence nationale des services à la personne ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU la demande complète d'agrément simple présentée le 17 mai 2011 par Monsieur Kevin ADAM pour son entreprise individuelle dont le siège social est situé 20 rue du Moulin Levesque - 14330 SAINTE MARGUERITE D'ELLE,

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRÊTE

Article 1er : L'entreprise individuelle ADAM KEVIN dont le siège social est situé 20 rue du Moulin Levesque à SAINTE MARGUERITE D'ELLE (14330), est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-4 du Code du travail, pour la fourniture de services à la personne sur l'ensemble du territoire national en qualité de prestataire.

Article 2 : L'entreprise individuelle ADAM KEVIN est agréée pour exercer l'activité de petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Article 3 : Le présent agrément est valable jusqu'au 22 août 2016.

Article 4 : En application de l'article R 7232-13 du code du travail, le présent agrément sera retiré à l'entreprise individuelle ADAM KEVIN si cette dernière :

- 1° Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail ;
- 2° Ne respecte pas les dispositions relatives légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- 3° Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- 4° N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;
- 5° Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique devant Madame le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12

- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Fait à Hérouville Saint Clair, le 22 août 2011 Pour le Préfet, par délégation, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint
SIGNE Bruno GUILLEM



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral du 12 août 2011 portant dérogation tarifaire sur le tarif hébergement des anciens résidents de l'E.H.P.A.D. «Les Opalines » situé sur la commune de Les Moutiers en Cinglais

VU l'article L.342-4 du code de l'action sociale et des familles, autorisant le représentant de l'Etat dans le département à déroger au pourcentage d'augmentation du tarif hébergement fixé chaque année par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances ;
VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2010 relatif au tarif des prestations des établissements accueillant des personnes âgées ;
VU la demande de dérogation du tarif hébergement transmise par l'EHPAD LES OPALINES à la D.D.P.P. du Calvados, le 16 mai 2011 ;
VU l'avis favorable émis le 8 juillet 2011 par le conseil de la vie sociale ;
CONSIDERANT le programme de travaux réalisé en 2008 et 2009 par l'EHPAD, pour la mise aux normes de l'établissement et l'amélioration du cadre de vie des résidents ;
SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1er : L'EHPAD « Les Opalines » situé sur la commune de « LES MOUTIERS EN CINGLAIS » est autorisé, à titre dérogatoire, à augmenter, son tarif hébergement de 6,4%, dans la limite d'un tarif plafonné à 51,48 €, pour ceux des résidents présents dans l'établissement avant 2008 et ne bénéficiant pas de l'aide sociale du Conseil Général.

Article 2 : Cette dérogation prend effet à compter du 1er septembre 2011, sur la base des prix licitement pratiqués à cette date.

Article 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé et adressé au tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture du Calvados et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 12 août 2011 Le Préfet, Pour le Préfet Le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB



 DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE DU CALVADOS

Arrêté préfectoral du 18 août 2011 modifiant l'arrêté du 21 janvier 2011 portant nomination des membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
 Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives;
 Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commission administrative à caractère consultatif ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2006 instituant le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;
 Vu l'arrêté n°2009 – 1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2011 portant nomination des membres du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;
 Vu le procès verbal de la réunion d'installation du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative du 24 février 2011 au cours de laquelle a été procédé à l'élection des membres des formations spécialisées ;
 Considérant le départ en retraite à compter du 1er août 2011 de Monsieur Jean GUIBERT, professeur de sport, membre du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative et pour lequel il convient de procéder au remplacement ;
 Considérant le courrier du président du Conseil Général, en date du 6 mai 2011, informant qu'à la suite des élections cantonales de mars et avril 2011 il a été procédé à la désignation des représentants du Conseil Général au sein des divers organismes et commissions pour la période 2011 – 2014 et qu'en conséquence l'assemblée départementale a désigné Mme LENOURRICHEL, vice-président et conseiller général du canton de Caumont-l'Eventé, afin de siéger au Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative.
 Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados ;

ARRETE
Article 1 :

L'arrêté du 21 janvier 2011, portant nomination des membres du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative est modifié comme suit :

Art. 2 – Le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, est composé comme suit :

Au titre des représentants de l'Etat :

6 membres :

- 3 fonctionnaires de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale
- Madame Patricia JEHANNE, Responsable du Pôle Jeunesse, Sports, Vie Associative
- Monsieur Joël JOLY, Délégué Départemental à la Vie Associative
- Monsieur Jean GUIBERT, Professeur de Sport

Supprimer : Monsieur Jean GUIBERT, Professeur de sport

Ajouter : Monsieur Guy WURSTEISEN, Professeur de sport

Au titre des collectivités territoriales :

2 membres :

- Madame Annick JEANNE, Maire de SOIGNOLLES
- Monsieur Henri GIRARD, Vice Président du Conseil Général du Calvados

Supprimer : Monsieur Henri GIRARD, Vice Président du Conseil Général du Calvados

Ajouter : Mme Sylvie LENOURRICHEL, vice-président et conseiller général du canton de Caumont-l'Eventé

Article 2 :

Cette modification est sans effet sur la durée du mandat de ce jury initialement fixée à 3 ans conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, la Directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Fait à Caen, le 18 août 2011 Pour le Préfet, Le Secrétaire Général, SIGNE Olivier JACOB



Arrêté préfectoral du 18 août 2011 portant abrogation des arrêtés préfectoraux du 23 mars 2011 concernant le CDJSVA

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
 Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives;
 Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commission administrative à caractère consultatif ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2006 instituant le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;
 Vu l'arrêté n°2009 - 1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2011 portant nomination des membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Calvados, modifié le 18 août 2011;
 Vu le procès verbal de la réunion d'installation du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative du 24 février 2011 au cours de laquelle a été procédé à l'élection des membres des formations spécialisées ;
 Etant donné qu'une erreur manifeste a été commise lors de la rédaction des visas des deux arrêtés préfectoraux du 23 mars 2011 :
 - le premier, portant nomination des membres de la formation spécialisée du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, chargés d'émettre les avis prévus aux articles L.227-10 et L .227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L.212-13 du code du sport.
 - Le second, portant nomination des membres de la formation spécialisée du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative chargés de donner un avis sur les demandes d'agrément départemental présentées par les associations, fédérations ou unions d'associations
 Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados ;

ARRETE

Art. 1 - les arrêtés préfectoraux du 23 mars 2011 portant, pour le premier, « nomination des membres de la formation spécialisée du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, chargés d'émettre les avis prévus aux articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L.212-13 du code du sport » et, pour le second, « nomination des membres de la formation spécialisée du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative chargés de donner un avis sur les demandes d'agrément départemental présentées par les associations, fédérations ou unions d'associations » sont abrogés.

Art. 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, la Directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 18 août 2011 Pour le Préfet, Le Secrétaire Général, SIGNE Olivier JACOB



Arrêté préfectoral du 18 août 2011 portant nomination des membres de la formation spécialisée du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative chargés d'émettre les avis prévus aux articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L.212-13 du code du sport

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
 Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives;
 Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commission administrative à caractère consultatif ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2006 instituant le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;
 Vu l'arrêté n°2009 - 1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2011 portant nomination des membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Calvados, modifié le 18 août 2011 ;
 Vu le procès verbal de la réunion d'installation du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative du 24 février 2011 au cours de laquelle a été procédé à l'élection des membres des formations spécialisées ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 2011 portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2011, portant nomination des membres de la formation spécialisée du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, chargés de donner un avis sur les demandes d'agrément départemental présentées par les associations, fédérations ou unions d'associations,
 Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados ;

ARRETE

Art. 1 - Lorsque le Conseil Départemental se réunit en formation spécialisée pour émettre les avis prévus aux articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L.212-13 du code du sport, il est composé comme suit :

5 représentants de l'Etat désignés par le Préfet sur proposition de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, siégeant au CDJSVA du Calvados

- Madame Patricia JEHANNE, Responsable du Pôle Jeunesse, Sports, Vie Associative
- Monsieur Joël JOLY, Délégué Départemental à la Vie Associative
- Monsieur Guy WURSTEISEN, Professeur de Sport
- Monsieur Daniel DELAPORTE, Inspecteur de l'Education Nationale
- Madame Véronique COUSIN, Directrice par intérim de l'Etablissement de Placement Educatif (EPE) de CAEN - Protection Judiciaire de la Jeunesse de Basse-Normandie

2 représentants des organismes de gestion des prestations familiales

- M. Jean-Maxime LEONARD - Responsable du Département des Politiques contractuelles et aides individuelles (CAF) du Calvados
- Monsieur Yvan GEFFROY - Administrateur de la Mutualité Sociale Agricole (MSA)

2 représentants des associations de Jeunesse et d'Education Populaire

- Monsieur Thierry BOUCHER, AROEVEN
- Monsieur Daniel LAVENU, CEMEA

2 représentants des associations sportives

- Monsieur Gilles STEPHAN, Président
- Monsieur Claude JARDIN, Vice-Président

1 représentant des organisations syndicales des salariés exerçant dans le domaine du sport

- Madame Catherine CHOJNACKI, UNSA

1 représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine du sport

- Monsieur Christophe DENIS de l'Entente Nautique de CAEN - Conseil Social des Mouvements Sportifs (COSMOS)

1 représentant des organisations syndicales des salariés exerçant dans le domaine de l'accueil des mineurs

- Madame Nadine PATTE, CFDT Basse-Normandie

1 représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine de l'accueil des mineurs

- Monsieur Philippe CLEMENT, Secrétaire Général de la Ligue de l'Enseignement du Calvados, représentant du Conseil National des Employeurs Associatifs (C.N.E.A.)

1 représentant des associations familiales

- Madame Odile MARCHAND, représentante de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)

1 représentant des associations de parents d'élèves

- Madame Annie LOSTANLEN ABOUSAÏD de la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves des écoles publiques (FCPE) du Calvados

Art. 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, la Directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 18 août 2011 Pour le Préfet, Le Secrétaire Général, SIGNE Olivier JACOB

Arrêté préfectoral du 18 août 2011 portant nomination des membres de la formation spécialisée du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative chargés de donner un avis sur les demandes d'agrément départemental présentées par les associations, fédérations ou unions d'associations.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
 Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives;
 Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commission administrative à caractère consultatif ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2006 instituant le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;
 Vu l'arrêté n°2009 - 1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2011 portant nomination des membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Calvados, modifié le 18 août 2011;
 Vu le procès verbal de la réunion d'installation du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative du 24 février 2011 au cours de laquelle a été procédé à l'élection des membres des formations spécialisées ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 2011 portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2011, portant nomination des membres de la formation spécialisée du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, chargés de donner un avis sur les demandes d'agrément départemental présentées par les associations, fédérations ou unions d'associations,
 Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados ;

ARRETE

Art 1 - Lorsque le Conseil Départemental se réunit en formation spécialisée pour donner un avis sur les demandes d'agrément départemental présentées par les associations, fédérations ou unions d'associations dans les conditions prévues par le décret n°2002-571 du 22 avril 2002, il est composé comme suit :

3 représentants de l'Etat désignés par le Préfet sur proposition de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, siégeant au CDJSVA du Calvados

- Monsieur Joël JOLY, Délégué Départemental à la Vie Associative
- Monsieur Guy WURSTEISEN, Professeur de Sport
- Monsieur Daniel DELAPORTE, Inspecteur de l'Education Nationale

3 représentants des associations de Jeunesse et d'Education Populaire siégeant au CDJSVA du Calvados

- Monsieur Thierry BOUCHER, AROEVEN
- Monsieur Daniel LAVENU, CEMEA
- Monsieur Dominique LELIEVRE, UNCMT

1 représentant des organismes de gestion des prestations familiales, élu par et parmi les représentants siégeant au CDJSVA

- Monsieur Yvan GEFROY - Administrateur de la Mutualité Sociale Agricole (MSA)

1 représentant des collectivités territoriales, élu par et parmi les représentants siégeant au CDJSVA

- Madame Annick JEANNE, Maire de SOIGNOLLES

1 représentant au titre de la Jeunesse engagée, élu par et parmi les représentants siégeant au CDJSVA

- Monsieur Léo CHATELIER

1 représentant des associations familiales et des associations de parents d'élèves, élu par et parmi les représentants siégeant au CDJSVA

- Madame Annie LOSTANLEN ABOUSAÏD de la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves des écoles publiques (FCPE) du Calvados

1 représentant des associations sportives, élu par et parmi les représentants siégeant au CDJSVA

- Madame Annie DOUCHY, Secrétaire du Comité Départemental Olympique Sportif (CDOS)

1 représentant des organisations syndicales de salariés et d'employeurs, élu par et parmi les représentants siégeant au CDJSVA

- Madame Catherine CHOJNACKI, UNSA Sport

Art 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, la Directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 18 août 2011 Pour le Préfet, Le Secrétaire Général, SIGNE Olivier JACOB



INFORMATIONS

 ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS DU BESSIN

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Avis d'examen professionnel du 16 août 2011 pour l'accès au grade d'ouvrier professionnel qualifié

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
 Vu la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
 Vu le décret n°91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statut particulier des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière,
 Vu la circulaire DH/8D N°91-46 du 10 juillet 1991 relative à l'application du décret n°91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière.
 Vu l'arrêté du 30 septembre 1991 modifié fixant la liste des titres admis comme équivalents à ceux exigés pour le recrutement par voie de concours des maîtres ouvriers et ouvriers professionnels de la Fonction Publique Hospitalière.

DECIDE

Article 1 : Un examen professionnel sera organisé par le Centre Hospitalier de BAYEUX, en vue de pourvoir :
 Deux postes d'ouvrier professionnel qualifié dans le service de Stérilisation

Article 2 : Les candidats doivent être titulaires soit :

- D'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;
- D'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;
- D'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- D'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Article 3 : Sont admis à concourir les agents d'entretien qualifiés titulaires ayant atteint le 4ème échelon, et comptant trois ans de services effectifs dans leur grade :

Les candidatures doivent comprendre :

- Une lettre de motivation à occuper le poste d'Ouvrier Professionnel Qualifié,
- Un curriculum vitae, indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi
- Une copie du ou des diplômes susvisés,

Les candidatures sont à adresser, avant le 16 octobre 2011 (cachet de la poste faisant foi), à :

Madame Le Directeur des Ressources humaines
 Direction des Ressources humaines
 Centre Hospitalier BP 18127
 14 401 BAYEUX cedex

Fait à BAYEUX, le 16 août 2011 P/ Le Directeur et par délégation, L'Attaché d'administration hospitalière SIGNE Yacine SEKOU



Avis du 16 août 2011 de concours externe sur titre en vue du recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
 Vu la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
 Vu le décret n°91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statut particulier des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière,
 Vu la circulaire DH/8D N°91-46 du 10 juillet 1991 relative à l'application du décret n°91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière.
 Vu l'arrêté du 30 septembre 1991 modifié fixant la liste des titres admis comme équivalents à ceux exigés pour le recrutement par voie de concours des maîtres ouvriers et ouvriers professionnels de la Fonction Publique Hospitalière.

DECIDE

Article 1 : Un concours externe sur titres sera organisé par le Centre Hospitalier de BAYEUX, en vue de pourvoir :
 Un poste d'ouvrier professionnel qualifié spécialité restauration

Article 2 : Les candidats doivent être titulaires soit :

- D'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;
- D'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;
- D'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- D'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Article 3 : Les candidatures doivent comprendre :

- Une lettre de motivation à occuper le poste d'Ouvrier Professionnel Qualifié,
- Un curriculum vitae,
- Une copie du ou des diplômes,

Les candidatures sont à adresser, avant le 16 octobre 2011 (cachet de la poste faisant foi), à :

Madame Le Directeur, Direction des Ressources humaines
 Centre Hospitalier BP 18127
 14 401 BAYEUX cedex

Fait à BAYEUX, le 16 août 2011 P/ Le Directeur et par délégation, L'Attaché d'administration hospitalière SIGNE Yacine SEKOU



Avis de concours sur titres du 16 août 2011 en vue du recrutement d'un conducteur ambulancier de 2ème catégorie

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
 Vu la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
 Vu le décret n°91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statut particulier des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière,
 Vu la circulaire DH/8D N°91-46 du 10 juillet 1991 relative à l'application du décret n°91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière.

DECIDE

Article 1 : Un concours sur titres sera organisé par le Centre Hospitalier de BAYEUX, en vue de pourvoir :
 Un poste de conducteur ambulancier de 2ème catégorie

Article 2 : Peuvent être candidats les titulaires du diplôme d'Etat d'ambulancier justifiant des permis de conduire de catégorie B et C ou D.

Le candidat ayant satisfait aux épreuves du concours sur titre est déclaré admis sous réserve d'un examen psychotechnique.

Article 3 : Les candidatures doivent comprendre :

- Une lettre de motivation à occuper le poste de conducteur ambulancier,
- Un curriculum vitae,
- Une copie du ou des diplômes,

Les candidatures sont à adresser, avant le 16 octobre 2011 (cachet de la poste faisant foi), à :

Madame Le Directeur, des Ressources humaines Direction des Ressources humaines
 Centre Hospitalier BP 18127
 14 401 BAYEUX cedex

Fait à BAYEUX, le 16 août 2011 P/ Le Directeur et par délégation, L'Attaché d'administration hospitalière SIGNE Yacine SEKOU

